



ARRETE

Fixant des prescriptions sanitaires relatives à la pollution observée dans les sols du secteur de la rue des Imprimeurs à Strasbourg

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu le Règlement UE 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2542-1 à L2542-10;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 à R1321-61;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L110-1;

Considérant le diagnostic environnemental du 23 juin 2022, complété le 18 janvier 2023, mené par le bureau d'études ANTEA GROUPE et mettant en évidence une présence anomale de plomb dans les sols du secteur de la rue des Imprimeurs à Strasbourg;

Considérant les usages potagers largement répandus sur ce territoire, occupé d'une part par des jardins familiaux de la Ville de Strasbourg, d'autre part par l'association d'insertion Entraides le Relais, exploitant une part importante de ses parcelles à des fins nourricières;

Considérant le dépassement des seuils de vigilance (100 mg/kg) et d'intervention rapide (300 mg/kg), introduits par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 23 mai 2014 « Détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb », nécessitant la poursuite de l'enquête environnementale, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires, et la réduction des expositions aux polluants ;

Considérant la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat relatif aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

Considérant l'étude sanitaire d'interprétation de l'état des milieux, menée par le bureau d'études ANTEA GROUPE, en date du 12 décembre 2023, complétée le 18 mars 2024, concluant d'une part au dépassement de la valeur limite européenne en plomb dans certains végétaux analysés, d'autre part à la nécessité d'engager des mesures de gestion pour réduire l'exposition des occupants du territoire vis-à-vis de la pollution au plomb observée;

Téléphone: +33 (0)3 68 98 50 00

Courriel: courrier@strasbourg.eu

Site internet : www.strasbourg.eu

Considérant qu'il convient de protéger la santé publique ;



Arrête

- Article 1^{er} <u>La culture et la consommation de légumes tiges</u> (poireau, fenouil, céleri branche, asperge, rhubarbe) <u>et de fruits à coques</u> (noix, noisette, amande, châtaigne) <u>est interdite</u> sur les parcelles de jardins familiaux, et sur celles occupées par l'association Entraide le Relais, telles que figurant sur la carte annexée, et ceci dès notification du présent arrêté.
- Article 2 Compte tenu d'une incompatibilité d'usage, les parcelles occupées par l'association Entraides le Relais sont interdites aux enfants de moins de 6 ans, exception faite des surfaces imperméabilisées et des locaux d'hébergement;
- Article 3 Le gestionnaire des parcelles de jardins familiaux et la présidence de l'association Entraide le Relais prennent toutes mesures suffisantes et nécessaires pour contrôler et faire appliquer les prescriptions décrites aux articles 1 et 2; le présent arrêté sera annexé à tous nouveaux contrats de location, ainsi qu'aux conventions d'occupation.
- Article 4 Il est mis fin définitivement à la location des parcelles de jardins n°9538, 9539 et 9540 sous un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrête, compte tenu de concentrations en plomb particulièrement importantes dans leur sol.
- **Article 5** Ces prescriptions sont complétées des mesures de prévention suivantes, régulièrement répétées auprès de l'ensemble des usagers de ce territoire :
 - laver soigneusement toutes les productions potagères (fruits et légumes) avant de les consommer ;
 - réduire autant que possible le travail de la terre, favorisant la mise en suspension de poussières ;
 - pour les enfants de moins de 7 ans et pour les femmes enceintes, consulter son médecin traitant pour effectuer une plombémie sanguine, ceci afin d'évaluer le niveau d'exposition individuelle.
- Article 6 Afin de suivre l'évolution de ces contaminations, la surveillance environnementale (analyses de sols et de végétaux) sera poursuivie, via la réalisation d'analyses de sols et de végétaux, le cas échéant accompagnées de l'ajustement ou renforcement des mesures de gestion.
- Article 7 L'ensemble des prescriptions fixées dans cet arrêté est fixé pour une durée maximale de trois ans, éventuellement reconductible ou renforcé selon les résultats de la surveillance citée à l'article 6.
- Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les usages locaux.
- Article 9 La Maire de Strasbourg, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental du Territoire,
- M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand-Est,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé
- Les occupants des jardins se trouvant dans le périmètre concerné et la Ville de Strasbourg (Service espaces verts et de nature),

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le 2 6 AVR. 2024

La Maire Jeanne BARSEGHIAN





